



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-2244**

**OBJET : Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°2024-2194 relatif à la réglementation pour la pose d'un échafaudage par La Société EHF Groupe au 24 impasse Kruger**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** la décision municipale N°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté 2024-2194 portant règlementation d'un échafaudage pour la société EHF Groupe ;

**Vu** la demande en date du 26 septembre 2024 référencée ODP-24-184 présentée par M BORRELY Dorian, représentant **La Société EHF Groupe**, sise 6 rue du carreau de la Mine 13590 Meyreuil, chargée de réaliser la pose d'un échafaudage ;

**Considérant** que le bénéficiaire de l'arrêté n°2024-2194 souhaite modifier la période d'occupation du domaine public communal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**Considérant** la nécessité de laisser un passage pour les administrés.

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'arrêté n°2024-2194 est abrogé.

### Article 2 :

**La Société EHF Groupe** est autorisée à occuper le Domaine Public afin de réaliser la pose d'un échafaudage **24 impasse Kruger** du 04 au 31 octobre 2024.

Ce dernier sera dit en pont, et sera posé sur 2 pieds. Un monte-charge vertical pourra être intégré à ce dernier.

Une place de stationnement, comme indiqué sur l'annexe 1, sera réservé au bénéficiaire du présent arrêté pendant la durée des travaux.

**Le présent arrêté sera affiché sur la zone de chantier.**

### Article 3 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

### Article 4 :

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé **300 euros** (échafaudage : 15€/pieds X 2 pieds X 5 semaines + place de stationnement : 30€/semaine X 5 semaines) conformément à la Tarification des droits d'occupations du domaine public. (N°2023-80)

**Article 5 :**

L'échafaudage sera monté conformément à la notice du constructeur et sera balisé de jour comme de nuit.

Le prestataire doit posséder une assurance à responsabilité civile valide.

**Dans le cas du non-respect de cet article, l'entreprise engage sa responsabilité civile et pénale.**

L'entreprise devra maintenir propres en permanence, les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial. L'entreprise devra obligatoirement avertir la Police Municipale de Gardanne une semaine avant le début des travaux.

Toute infraction à ces recommandations sera poursuivie selon la législation en vigueur et fera l'objet d'un arrêt total du chantier.

**Article 6 :**

Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cour. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre...

**Article 7 :**

L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

**Article 8 :**

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

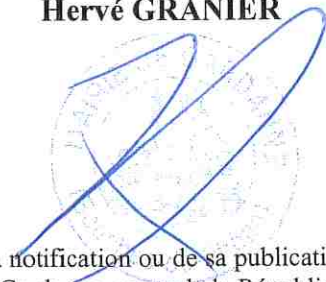
**Article 12 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 30 septembre 2024.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 08/10/2024

**Notifié le :**

## Annexe 1

